AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°125/2025/ARCOP/CRS DU 23 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24122912090 (N°OF02/2025) RELATIVE A LA FOURNITURE D'IMPRIMES MEDICAUX ET NON MEDICAUX.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS en date du 04 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 04 juin 2025, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1646, l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24122912090 (n°OF02/2025) relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le CHU de Treichville a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24122912090 (n°OF02/2025) relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux.

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 601990, est constituée des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'imprimés médicaux,
- le lot 2 relatif à la fourniture d'imprimés non médicaux.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 janvier 2025, la société CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS a soumissionné sur les deux (2) lots et l'entreprise OUATTARA YAH MARIE ANGE a soumissionné sur le lot 2 ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 10 février 2025, bien qu'ayant jugé que les soumissions de la société CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS sur les lots 1 et 2, respectivement de soixante-trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-neuf (63.295.849) FCFA TTC et huit millions trois cent dix-neuf mille quatre cent soixante-douze (8.319.472) FCFA TTC, étaient moins disantes, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE), a finalement décidé d'annuler la PSO au motif que ces soumissions étaient supérieures aux montants estimatifs, qui sont respectivement de vingt-et-un million (21.000.000) FCFA et deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA.

A cet effet, le CHU de Treichville a saisi, par correspondance en date du 14 février 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, la DGMP a, par correspondance en date du 25 février 2025, indiqué que la PSO ayant déjà fait l'objet d'ouverture des plis, elle ne saurait faire droit à sa demande d'annulation et ce, conformément à l'article 68.6 du Code des marchés publics ;

Toutefois, elle a invité la COPE à se réunir à nouveau afin de déclarer ladite PSO infructueuse et de procéder au lancement d'une nouvelle procédure ;

Ainsi, tenant compte des observations de la DGMP, la COPE s'est à nouveau réunie et, à sa séance de jugement du 10 avril 2025, a décidé de déclarer la PSO infructueuse ;

Par correspondance en date du 14 mai 2025, l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS qui a eu connaissance des résultats, a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, avant la notification formelle des résultats intervenue le 16 mai 2025 ;

Suite à l'exercice de son recours non juridictionnel, l'ARCOP a invité l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS à lui transmettre la copie déchargée de son recours gracieux exercé devant le CHU de Treichville ;

En retour, par courriel en date du 20 mai 2025, la requérante a transmis à l'ARCOP une copie de ce recours réceptionné le 20 mai 2025 par le Secrétariat du Directeur du CHU de Treichville ;

Par décision N°096/2025/ARCOP/CRS du 28 mai 2025, l'ARCOP a déclaré le recours non juridictionnel de l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS irrecevable, pour non-respect des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Suite à la notification de cette décision, l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS a de nouveau introduit le 05 juin 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS reproche à la COJO d'avoir déclaré la PSO infructueuse, au motif que ses offres financières sur les deux lots, d'un montant total Toutes Taxes Comprises de soixante-et-onze millions six cent quinze mille trois cent vingt-et-un (71 615 321 FCFA), préalablement retenues, excèdent les montants budgétaires estimés à vingt-et-un millions (21 000 000) FCFA pour le lot 1 et deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA pour le lot 2 ;

Elle explique que ce motif invoqué est contraire aux dispositions du dossier de consultation, publié par le CHU de Treichville, qui mentionne une dotation budgétaire comprise entre cinquante millions (50 000 000) FCFA et cent millions (100 000 000) FCFA, de sorte que ses propositions financières se situent pleinement dans cette fourchette ;

En outre, la requérante fait remarquer que non seulement le rapport d'analyse ne retrace pas l'attribution initiale du marché qui lui a été faite, mais également que les procédures de publication et de notification des résultats aux soumissionnaires, prévues par le décret n°2021-909 du 22 décembre 2021, n'ont pas été respectées ;

L'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS conclut, en réitérant que ses offres sont administrativement et techniquement conformes au dossier de consultation, économiquement avantageuses et s'inscrivent financièrement dans la limite budgétaire autorisée, de sorte qu'elle invite l'ARCOP à prononcer l'annulation de la décision d'infructuosité et la confirmation de l'attribution du marché qui lui a été initialement faite ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la décision d'infructuosité d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°24122912090 ont été notifiés à l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS le 16 mai 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 mai 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 20 mai 2025, soit le soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 mai 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS, a gardé le silence sur ledit recours, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que cette dernière disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS a saisi l'ARCOP d'un recours non juridictionnel par courriel en date du mercredi 04 juin 2025 à 17 heures 30 minutes, lequel a été réceptionné le jeudi 05 juin 2025 par l'Autorité régulation ;

Qu'en effet, le recours de la requérante a été introduit devant l'ARCOP au-delà de l'heure règlementaire de travail dans l'Administration ivoirienne, fixée par le décret n°2012-04 du 11 janvier 2012 instituant le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Locales, comme suit :

«- le matin : de 07 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes ;
- après-midi : de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes » ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 05 juin 2025, de sorte qu'il est intervenu hors délai ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le recours de l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 05 juin 2025, par l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS, est irrecevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CHALLENGES ENTERPRISES GROUPS et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE